

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mmes X et Y

c/ M. Z

N° 23-2024-00696

Audience publique du 15 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 juin 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : 1) Article R.4126-1 du code de santé publique 2) Article R. 4312-12 du code de santé publique

Manquement(s) principaux : 2) Contrat de soins brusquement rompu sans motif d'urgence ou violence

Autres solutions : 1) Recevabilité de la plainte d'une mère d'une patiente majeure (oui)

dispositif de la décision* : Réformation partielle

*Sanction : avertissement

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 26 juillet 2023, Mmes X et Y, respectivement patiente majeure et sa mère, ont déposé, auprès du Conseil Départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, une plainte à l'encontre de M. Z, infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a, le 06 novembre 2023, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision du 5 mars 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a rejeté la plainte de Mmes Xet Y ;

Par une requête en appel, enregistrée le 10 avril 2024, au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mmes Xet Y demandent l'annulation de la décision du 5 mars 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que leur plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. Z et à ce que M. Z soit condamné à leur verser la somme de 2400 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elles soutiennent que :

- Leur plainte est recevable ;
- L'infirmier a commis des manquements respectifs à l'une et à l'autre ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 08 décembre 2025, M. Z demande le rejet de la requête de Mmes Xet Y, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elles soient condamnées à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Leur plainte est recevable, notamment celle de la mère, étrangère au différend ;
- Il n'a commis aucun des manquements respectifs qui lui sont reprochés ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 26 janvier 2026, Mmes Xet Y reprennent leurs conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 16 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 09 avril 2026 ;

En application de l'article R.731-2-1 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 16 mars 2026 de ce qu'elles pouvaient, au vu des circonstances exceptionnelles d'éloignement, assister à l'audience publique par voie d'un moyen de communication audiovisuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 avril 2026 ;

- le rapport lu par Mme Nadia BERCKMANS ;
- M. Z et son conseil, Me Philippe CARLINI, convoqués, son conseil présent et entendu par voie de vidéotransmission ;
- Mmes Xet Y, et leur conseil, Me Lionel POLETTI convoqués, leur conseil présent et entendu par voie de vidéotransmission ;
- Le conseil de M. Z a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mmes Xet Y, respectivement patiente majeure de M. Z, infirmier libéral, et sa mère, demandent l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, du 5 mars 2024, qui a rejeté la plainte qu'elles ont déposée à l'encontre de M. Z, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ne s'est pas associé ;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que Mme X est depuis juin 2020 patiente de M. Z, infirmier libéral exerçant dans un cabinet à Roquevaire (13360) où exerçaient à la date des fait cinq autres confrères, pour une prescription médicale du Dr R d'une injection sous-cutanée dans le cadre d'un traitement du psoriasis, intervenant toutes les douze semaines ; par une entente tacite entre la patiente et l'infirmier, cette intervention, qui aurait d'ailleurs pu être formée par le médecin à s'auto pratiquer, était régulièrement programmée à date plus ou moins anniversaire par une demande téléphonique de la patiente auprès son infirmier ; s'est greffée une mésentente entre Mme Y , mère de la patiente s'occupant de ses intérêts, et le cabinet infirmier pour une erreur de facturation, reconnue, mais qui a dégradé la relation avec la facturière du cabinet ; la dernière injection remontait au 17 avril 2023 ; à la date anniversaire de la nouvelle injection, en réponse à la demande de prise de rendez-vous de Mme Y, M. Z a adressé, par texto le lundi 17 juillet 2023, un refus invoquant d'une part un empêchement lié à un arrêt maladie depuis plus de trois semaines, d'autre part rappelant le différend

de facturation et concluant ce refus d'effectuer l'injonction par : « je vous engage donc à vous rapprocher d'un autre cabinet » ;

Sur la recevabilité des plaintes de Mmes X et Y :

3. Aux termes de l'article R.4126-1 du code de santé publique étendu aux infirmiers : « *L'action disciplinaire contre un [infirmier] ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : /1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, (...) qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article* » ; au nombre des « personnes » pouvant saisir régulièrement le juge disciplinaire, après tentative de conciliation, figure s'il s'y croit fondé « *notamment* » tout proche d'un « patient », soit en appui de la plainte de ce dernier soit au titre de griefs propres ;
1. M. Z fait valoir soit que la plainte de Mme X est irrégulière car c'est sa mère qui aurait en réalité introduit cette plainte, soit que la plainte de Mme Y est irrégulière car son différend est étranger à la rupture du contrat de soin en cause en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mmes X et Y, ont régulièrement porté plainte, ensemble, à l'encontre M. Z, la mère de la patiente faisant valoir des « griefs » distincts ; cette fin de non-recevoir sera écartée ;

Sur le grief principal tiré de la rupture du contrat de soins de Mme X :

2. Aux termes de l'article R. 4312-12 du code de santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. / Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. / Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.* » , et de l'article R. 4312-35 du même code : « *L'infirmier établit pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi.* » ; il résulte de ces dispositions qu'hors circonstance qu'un infirmier soit agressé par son patient, le fait d'avoir des relations difficiles avec un patient ou se sentir humilié par celui-ci, s'il justifie de pouvoir motiver la fin d'une relation de soins, ne peut justifier dans tous les cas, au vu de l'état de santé du patient, une brusque rupture de continuité des soins, sans impliquer un minimum de préavis et s'assurer au mieux d'une transmission du dossier de soins;

3. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des explications à l'audience publique contradictoire qu'il n'est pas sérieusement contesté que si M. Z était effectivement empêché d'intervenir à titre personnel autour du 17 juillet 2023, il n'a cependant ni prévenu sa patiente avec un délai de prévenance, en communiquant une liste de cabinets, à l'occasion de son indisponibilité prévisionnelle selon ses dires (en arrêt de puis « trois semaines ») de son intention de ne plus intervenir, pour un motif qui pouvait -en soi- justifier une rupture du contrat de soins, ni n'a d'ailleurs justifié de manière crédible si, au minimum pour cette injection de fin juillet 2023, les cinq autres infirmiers du cabinet étaient en situation cumulée d'empêchement absolu de le remplacer ; le grief de Mme X , exposé au point 2 , est établi, pour regrettable que soit la circonstance qu'un tel différend n'ait dû s'éteindre au stade de la conciliation, par des excuses qui eussent dû suffire amplement ;

Sur le « grief » accessoire tiré du comportement de M. Z à l'égard de Mme Y :

4. Mme Y faisait essentiellement valoir des « griefs » complémentaires tirés de ce qu'à l'occasion des échanges entre M. Z et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, en vue de l'organisation de la procédure de conciliation, l'infirmier exposait à l'Ordre son point de vue en termes désobligeants à l'encontre de la mère de sa patiente, nés du différend de facturation rappelé au point 2, échanges internes qui ont été communiqués à l'intéressée ; il n'apparaît pas à cette Chambre que les « griefs » dont Mme Y, qui s'en est emparée dans sa plainte, sont suffisamment caractérisés dans le cadre d'un abus des droits de la défense de M. Z, et sans qu'il soit besoin de s'interroger sur leur caractère confidentiel ; ces « griefs » seront écartés ;
5. Par suite, Mmes X et Y, sont fondées, uniquement en la mesure du point 6, à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a rejeté leur plainte ;

Sur la sanction :

6. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement (...) Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...) La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / (...) » ;*

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché au point 6 à M. Z, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; cette sanction sera justement fixée à la peine de l'avertissement ;

Sur les conclusions de Mmes X et Y et M. Z au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par Mmes X et Y, que par M. Z, au demeurant partie perdante, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse du 5 mars 2024 est réformée.

Article 2 : Il est infligé à M. Z la sanction de l'avertissement.

Article 3 : Les conclusions de Mmes X et Y et de M. Z présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mmes X, à Mme Y, à Me Lionel POLETTI, à M. Z, à Me Philippe CARLINI, à la Chambre disciplinaire de première instance des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au Conseil Départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la Ministre de la Santé, des familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Sylvie VANHELLE, M. Huber FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 juin 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.